

DECISION DCC 17-015 DU 31 JANVIER 2017

Date : 31 Janvier 2017

Requérant : Robert Mathieu FIOVI

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Message : (propos du Président de la République, Monsieur Boni YAYI, au sujet de l’Affaire Bolloré Africa Logistics contre les sociétés Petrolin Trading Limited et PIC Network International SA)

Défaut de preuve

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d’une requête du 10 décembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 11 décembre 2015 sous le numéro 2492/272/REC, par laquelle Monsieur Robert Mathieu FIOVI forme un recours en inconstitutionnalité des propos du Président de la République, Monsieur Boni YAYI, au sujet de l’Affaire Bolloré Africa Logistics contre les sociétés Petrolin Trading Limited et PIC Network International SA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Le 19 novembre 2015, la chambre civile de la cour d'Appel de Cotonou a, dans l'affaire opposant l'Etat béninois, la société Bolloré Africa Logistics aux sociétés Petrolin Trading Limited et PIC Network International SA :

- annulé l'ordonnance n°013/14/3^{ème} CH. Réf. civ du 20 octobre 2014 rendue par la 3^{ème} chambre de référés civils du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ;
- ordonné, d'une part, sous astreintes comminatoires de FCFA, cent millions (100 000 000) par jour de résistance, la cessation par Bolloré Africa Logistics de tous travaux entrepris sur le site de l'OCBN à Cotonou ;
- ordonné, d'autre part, à l'Etat béninois et à Bolloré Africa Logistics de s'abstenir de tous travaux sur les composantes du projet "Epine dorsale" et ce, sous astreintes comminatoires de FCFA, cent millions (100 000 000) par jour de résistance.

Le 29 novembre 2015, à l'occasion d'une rencontre avec les travailleurs de l'OCBN, le Chef de l'Etat, chef du Gouvernement, chef suprême des Armées, président du Conseil supérieur de la Magistrature, a qualifié cette décision de "papier qui aurait été signé" et a exhorté la société Bolloré Africa Logistics à poursuivre la modernisation des rails de l'Organisation commune Bénin Niger (OCBN) malgré la suspension des travaux ordonnée par la cour d'Appel de Cotonou. Cette déclaration publique a été publiée dans la presse nationale et internationale et a fait l'objet de graves polémiques et de réactions de plusieurs acteurs publics et politiques.

Pourtant, l'article 59 de la Constitution ... dispose que "Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice". En encourageant les travaux de l'OCBN et le groupe Bolloré à poursuivre allègrement les travaux nonobstant l'arrêt de la cour d'Appel qu'il a le devoir constitutionnel de faire exécuter, le Chef de l'Etat a violé les dispositions de l'article 59 sus visé.

Mieux, les propos tenus par le Président de la République constituent également une immixtion grave du Président de la République dans les missions que la République a confiées au pouvoir judiciaire, alors que l'article 125 alinéa 1^{er} de la Constitution...dispose que "Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif" et l'article 127 alinéa 1^{er} précise que "Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Justice."

En clair, le Chef de l'Etat, en sa qualité de garant de l'exécution des décisions de justice ne peut pas qualifier

publiquement de papier signé une décision de justice. Cette phrase discrédite le pouvoir judiciaire et ses acteurs et remet en cause leur indépendance, éthique et probité. Elle mérite d'être censurée sur le fondement des articles 125 et 127 de la Constitution ...» ; qu'il demande à la Cour de « déclarer ... contraires à la Constitution ... pour violation des articles 59, 125 et 127 de la Constitution... les propos tenus par le Chef de l'Etat devant les cheminots le dimanche 29 novembre 2015 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour lui demandant de rapporter la preuve de ses allégations, le requérant, Monsieur Robert Mathieu FIOVI, écrit : « ... Les propos qui ont fait l'objet de mon recours ont été bel et bien tenus par Boni YAYI et repris par l'ensemble de la presse béninoise et internationale, notamment, le journal La Presse du Jour du 2 décembre 2015. Les propos ont été...tenus effectivement par Boni YAYI puisqu'en réaction, un collectif d'avocats est venu réagir pour s'offusquer contre les propos. » ;

Considérant qu'il verse au dossier un extrait du journal « La Presse du Jour » édité en ligne le 2 décembre 2015 portant en titre : « Non-respect de décision de justice dans le dossier Epine dorsale : Les avocats du Groupe Pétrolin dénoncent la réaction de YAYI » ;

Considérant que Monsieur Boni YAYI, Président de la République d'alors, n'a pas répondu à la mesure d'instruction qui lui a été adressée ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Robert Mathieu FIOVI fait grief au Président de la République, Monsieur Boni YAYI, d'avoir tenu des propos dont le contenu violerait la Constitution ; que pour justifier ses allégations, il verse au dossier un extrait de journal qui rapporterait les propos incriminés ; que les écrits d'un journal rapportant les propos d'une tierce personne ne sauraient être considérés comme une preuve authentique et suffisante de sorte à fonder une décision de justice ; qu'il en résulte qu'aucun élément du dossier n'atteste de la véracité des propos incriminés et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Robert Mathieu FIOVI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un janvier deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline- C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-